



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 54

1/ S'il a semé des semences / 2. Il a coupé les branches de l'arbre et désherbé le champ / 3. Celui qui bouche les trous / 4. Celui qui fait venir de l'eau / 5. Treize ans / 6. Un dessin / 7. Un coup de pioche / 8. Les biens du non-juif assimilables juridiquement au désert / 9. La loi du pays / Rav Houna

1. Celui qui a trouvé le champ d'un défunt converti sans héritiers où il y avait des sillons, et qu'il y a semé des graines de légumes, il n'a pas acquis ce terrain car lorsqu'il sème il n'apporte rien dans l'immédiat comme plus-value, et lorsque ça pousse, ça ne vient plus directement de son action → il n'acquiert pas.
2. Celui qui élague et coupe les feuilles de l'arbre parmi les biens du converti décédé, si son intention était d'arranger l'arbre (auquel cas il coupe des deux côtés), il l'acquiert. S'il a coupé seulement pour nourrir ses bêtes (auquel cas il ne coupe que d'un côté), il n'acquiert pas.
Pareillement, celui qui enlève les mauvaises herbes et les bois : s'il le fait pour nettoyer (en enlevant petits et grands détritiques), ça fonctionne. S'il le fait pour son usage personnel (en ne prenant que les gros bouts de bois pour un feu par exemple), ça ne fonctionne pas.
3. Pareillement, celui qui bouche les trous et enlève les monticules : s'il le fait pour tout aplanir (en bouchant les trous avec les monticules), il acquiert. S'il le fait pour faire lui-même usage d'une partie du terrain (en n'aplanissant qu'une partie du terrain), ça ne fonctionne pas.
4. Pareil pour celui qui amène de l'eau sur un terrain : s'il le fait pour irriguer (en creusant une citerne à un seul orifice → juste pour mettre de l'eau), il acquiert. S'il le fait pour créer une petite piscine pour poissons (à deux orifices → un pour mettre de l'eau et un pour enlever l'eau), ça ne fonctionne pas et il ne peut acquérir.
5. Dans les biens du converti ou les biens sans propriétaire, il n'acquiert après avoir consommé des années durant que si et seulement s'il a fait un acte concret sur la terre ou s'il a travaillé l'arbre duquel il a consommé. Et la Guémara rapporte une histoire d'une femme qui a consommé d'un palmier pendant treize ans pour au final se faire voler la Hazaka par un homme à qui Lévi a donné raison et qui avait seulement coupé les branches du palmier après cette période. En effet, la femme n'avait coupé les branches que d'un côté alors qu'elle aurait dû le faire des deux.
6. Celui qui fait un dessin (d'homme ou de bête) ou une gravure sur les murs des biens d'un défunt converti sans héritiers l'acquiert par Hazaka.
7. Un champ bien délimité où un homme plante un coup de pioche, est acquis entièrement par cet homme selon Rav. Selon Chemouel, il n'acquiert que l'endroit où il a planté le coup mais la Halakha est comme Rav. Si le champ n'est pas délimité, selon Chemouel il n'acquiert que cet endroit, et selon Rav il acquiert toute la surface autour où des bœufs peuvent faire l'aller-retour pendant la durée du labourage.
8. Puisqu'un non juif n'acquiert pas de terrain d'un juif et qu'un juif n'acquiert le terrain d'un non-juif que par contrat, si un juif a acheté un terrain à un non-juif en le payant, mais qu'avant qu'il ne fasse Hazaka un autre juif vient et fait Hazaka dessus comme on fait sur les biens d'un converti décédé, c'est le dernier qui acquiert. Et il donne au premier l'argent car le non-juif, à partir du moment où il prend l'argent, il ne pense plus au terrain et n'a plus de droit dessus, et le juif n'acquiert pas tant qu'il n'a pas reçu le contrat. Et ainsi, ce type de bien est assimilable à un désert (qui n'appartient à personne) où tout celui qui fait Hazaka l'acquiert, et la responsabilité (du premier) est sur le non-juif.

9. Ce qu'on a dit (dans le point précédent) ne vaut que dans le cas où on ne connaît pas la loi en vigueur. Mais si la loi en vigueur stipule que l'on n'acquiert un terrain que si on écrit un contrat ou bien si on paie, on agit comme la loi en vigueur. Et ainsi, si le propriétaire ne paie pas d'impôt sur le terrain (refuse), et qu'un autre vient et laboure un peu, il acquiert ce terrain puisqu'il veut payer l'impôt et que la loi dit que celui qui paie l'impôt sur le terrain en consomme un peu et l'acquiert par Hazaka sans contrat.
10. Rav Houna avait acquis un terrain d'un non-juif (et la loi en vigueur n'était alors pas qu'il faut acquérir par contrat), et un autre homme et venu et a un peu labouré ce terrain. Rav Nahmane a tranché que ce terrain appartenait à ce dernier, et Chemouel a tranché que les biens d'un non-juif sont comme un désert (voir point 8). Rav Houna a alors demandé à ce qu'on applique également les autres paroles de Chemouel à savoir que celui qui donne un coup de pioche n'acquiert que l'endroit du coup. Ce à quoi Rav Nahmane lui a répondu que sur ce point-là il pensait comme Rav (que celui qui fait ça acquiert tout le champ).

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com